

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400103: entreprises d'autocars (services occasionnels)

En vigueur au 01/02/2020 (Dernière actualisation de la page 03/11/2021)

Personnel de garage: Indexation de 0,74% en 2/2020.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés (pas pour le personnel de garage).

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400103 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400003 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Chauffeurs

La durée totale du temps de service est fixée à 1 564,5 heures par semestre. Les services qui sont effectués au-delà de cette limite sont indemnisés à titre d'heures supplémentaires.

1.1.1. : 1 chauffeur à bord

Si le temps de service jusque 6 heures pour les services avec un chauffeur n'est pas entièrement occupé par des prestations en services occasionnels, il ne peut pas être complété par des prestations en services réguliers spécialisés.

D'éventuelles prestations en services réguliers spécialisés sont, dans ce cas, payées en plus de la rémunération en services occasionnels, sauf si la prestation en services réguliers spécialisés dure plus longtemps que la prestation en services occasionnels. Dans ce cas, l'ensemble de la prestation est rémunérée selon le barème d'application en services réguliers spécialisés.

Temps de service journalier	
jusque 6h	66.83
6h01 - 12h	110.09
par h au-delà 12h	12.19

1.1.2. : Plusieurs chauffeurs à bord

Temps de service journalier	
11h	89.57
12h	98.76
13h	108.10
14h	117.33
15h	126.62
16h	135.93
17h	145.08
18h	154.43
19h	163.62
20h	172.97
21h	182.26

1.1.3. : Activités au garage

Temps de service journalier	
jusqu'à 6h30'	90.63
6h31 - 8h	108.14

1.1.4. : Chômage technique

	
Salaire horaire	14.44

1.2. : Personnel de garage

Code / Catégorie		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.25	13.16	13.02	12.73
A.1.1.	100%	13.85	13.74	13.52	13.25
A.1.2.	105%	14.54	14.43	14.20	13.91
A.2.	100%	13.85	13.74	13.52	13.25
A.2.1.	105%	14.54	14.43	14.20	13.91
A.2.2.	110%	15.24	15.11	14.87	14.58
B.1.	110%	15.24	15.11	14.87	14.58
B.2.	116%	16.07	15.94	15.68	15.37
C.1.	122%	16.90	16.76	16.49	16.17
C.2.	128%	17.73	17.59	17.31	16.96
D.1.	134%	18.56	18.41	18.12	17.76
D.2.	140%	19.39	19.24	18.93	18.55